

Conseil d'État

N° 392277

ECLI:FR:CECHR:2016:392277.20160727

Mentionné aux tables du recueil Lebon

10ème et 9ème chambres réunies

Mme Isabelle Lemesle, rapporteur

M. Edouard Crépey, rapporteur public

SCP PIWNICA, MOLINIE ; SCP ROUSSEAU, TAPIE, avocats

Lecture du mercredi 27 juillet 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

La fondation Franz Weber et l'association Robin des Bois, d'une part, et le Comité radicalement anti **corrida** Europe (CRAC) et l'association " Droits des animaux ", d'autre part, ont demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler les décisions implicites du ministre de la culture et de la communication rejetant leurs demandes tendant à l'annulation de la décision d'inscription de la **corrida** à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France. Par un jugement n°s 1115219 et 1115577/7-1 du 3 avril 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes.

Par un arrêt n° 13PA02011 du 1er juin 2015, la cour administrative d'appel de Paris a prononcé un non-lieu à statuer sur l'appel formé par le CRAC et l'association " Droits des animaux " contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 3 août 2015, 3 novembre 2015 et 4 mars 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Observatoire national des cultures taurines (ONCT) et l'Union des villes taurines de France (UVTF) demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge conjointe du Comité radicalement anti **corrida** Europe (CRAC) et de l'association " Droits des animaux " la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003 par la 32e conférence générale de l'UNESCO ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Isabelle Lemesle, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de l'Observatoire national des cultures taurines et de l'Union des villes taurines de France et à la SCP Rousseau, Tapie, avocat du Comité radicalement anti-corrida Europe et de l'association " Droit des animaux " ;

Considérant ce qui suit :

1. La personne qui, devant la cour administrative d'appel, est régulièrement intervenue en défense, n'est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sans faire droit aux conclusions de son intervention que lorsqu'elle aurait eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour faire tierce-opposition contre l'arrêt.

2. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er juin 2015 a prononcé un non-lieu à statuer sur l'appel des associations " Comité radicalement anti-corrída Europe " (CRAC) et " Droit des animaux " contre un jugement du tribunal administratif de Paris du 3 avril 2013 rejetant une demande d'annulation de la décision implicite du ministre de la culture et de la communication de supprimer l'inscription de la **corrída** à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France. Si l'Observatoire national des cultures taurines (ONCT) et l'Union des villes taurines de France (UVTF) sont régulièrement intervenus en défense en appel, cet arrêt est en tout état de cause insusceptible de préjudicier à leurs droits. Par suite, leur pourvoi n'est pas recevable.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge conjointe de l'Observatoire national des cultures taurines (ONCT) et de l'Union des villes taurines de France (UVTF) la somme de 3 000 euros à verser à parts égales au CRAC et à l'association " Droits des animaux " au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'Observatoire national des cultures taurines (ONCT) et de l'Union des villes taurines de France (UVTF) est rejeté.

Article 2 : L'Observatoire national des cultures taurines (ONCT) et l'Union des villes taurines de France (UVTF) verseront conjointement la somme de 3 000 euros à parts égales au Comité radicalement anti **corrída** Europe (CRAC) et à l'association " Droits des animaux " au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Observatoire national des cultures taurines (ONCT), à l'Union des villes taurines de France (UVTF), au Comité radicalement anti-corrída Europe (CRAC) et à l'association " Droits des animaux ".

Copie en sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.